

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimeur au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an

Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f. 31.000f.

Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc.

Algérie, Tunisie.

Etranger : Autres Pays

Prix du numéro Année courante 600 f Année ant. 700f.

Par la poste : Majoration de 130 f par numéro

Journal légalisé 900 f Par la poste

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B C I S n° 9520790630/81

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****LOI**

2015

23 mars Loi n° 2015-06 modifiant certaines dispositions du Code général des Impôts 331

DECRET

MINISTERE DE LA PROMOTION
DES INVESTISSEMENTS, DES PARTENARIATS
ET DU DEVELOPPEMENT
DES TELESERVICES DE L'ETAT

2015

20 mars Décret n°2015-386 portant application de la loi n° 2014-09 du 20 février 2014 relative aux contrats de partenariat 348

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 356

**LOI n° 2015-06 du 23 mars 2015
modifiant certaines dispositions du
Code général des Impôts.**

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du vendredi 13 mars 2015,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Les articles 131, 313, 315 du Code général des impôts sont abrogés.

Art. 2. - Les dispositions des paragraphes III de l'article 569, III de l'article 589, IV de l'article 629, X de l'article 662 du Code susvisé sont abrogées.

Art. 3. Le second alinéa du paragraphe I de l'article 568 du Code susvisé est supprimé.

Art. 4. - Les points d de l'article 383, 14 du paragraphe I de l'article 464, c du paragraphe II de l'article 693 du Code susvisé sont supprimés.

Art. 5. - Au 1 de l'article 6 du Code susvisé, les mots " ou variable " sont supprimés.

Art. 6. - Au c du paragraphe I de l'article 26, les mots " ou, le cas échéant, au régime de la contribution globale unique " sont supprimés.

Art. 7. - Au second alinéa de l'article 400 du Code susvisé, les mots " réalisés à partir du Sénégal " sont supprimés.

Art. 8. - Au 3 du I de l'article 471 du Code susvisé, les mots " ou portant sur le capital " sont supprimés.

Art. 9. - Aux 5 et 6 du I de l'article 617 du Code susvisé, les mots " fréquemment ", " illicite ", " ou non déclaré " sont supprimés.

PARTIE OFFICIELLE**LOI**

Art. 10. - Au troisième alinéa de l'article 657, les mots " ou ses délégués " sont supprimés.

Art. 11. - A la fin du 12 de l'article 85 du Code susvisé, il est ajouté les mots " ainsi que les réintégrations des loyers du fait de la limitation administrative ".

Art. 12. - A la fin du 6 de l'article 390 du Code susvisé, il est ajouté les mots " ouvrant droit à déduction ".

Art. 13. - A l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 259 du Code susvisé, il est inséré les mots " moins de " après les mots " la cession intervient " et avant les mots " cinq ans ".

Art. 14. - Au 5 de l'article 412 il est inséré les mots " à la fabrication de parfum, " à la suite des mots " alcools et liquides alcoolisés destinés ".

Le 7° est complété par les mots " de même que l'alcool de tête destiné à la fabrication de l'alcool dénaturé à brûler ".

Art. 15. - A la fin du 5 de l'article 466 du Code susvisé, il est ajouté les mots " ou pour leur compte " :

A la fin du 3 - b) de l'article 8 du Code susvisé, il est ajouté " ou à l'établissement de factures de droit, de mémoire, de décompte ou d'attachement ou de tout autre document y tenant lieu. "

Art. 16. - Le 1 de l'article 402 du Code susvisé est complété par les mots " ou entre banques et systèmes financiers décentralisés dûment agréés par les autorités compétentes ".

Art. 17. - Le 3 de l'article 471 du Code susvisé est complété par des mots " de même que les opérations de rachat d'actions ou de parts effectuées par lesdits organismes ".

Art. 18. - Le 1 de l'article 707 du Code susvisé est complété par des mots " ou le Directeur général des Impôts et des Domaines ".

Art. 19. - Après le 10 de l'article 5 du Code susvisé, il est inséré le 11 ainsi rédigé :

" Article 5. -

11. Les sociétés d'investissements à capital variable, pour la partie des bénéfices provenant des produits nets de leur portefeuille ou des plus-values qu'elles réalisent sur la vente des titres ou des parts sociales faisant partie de ce portefeuille. "

Art. 20. - Après le 7 de l'article 223 du Code susvisé, il est inséré le 8 ainsi rédigé :

" Article 223. -

8. - dans les 20 premiers jours suivants la date de distribution effective des réserves. "

Art. 21. - Après le 14 de l'article 167 du Code susvisé, il est inséré le 15 ainsi rédigé :

" Article 167. -

15. - les cotisations relatives à l'assurance maladie dans la mesure où elles n'excèdent pas la limite mentionnée au 6 de l'article 9. "

Art. 22. - L'article 525 du Code susvisé, est complété par les tirets ainsi qu'il suit :

" Article 525. -

- les récépissés de déclaration de mise à la consommation des remorques et semi-remorques :

- le renouvellement et le duplicata de carte grise ;
- les changements de catégorie ;
- les changements de carrosserie ;
- les changements de source d'énergie. "

Art. 23. - A l'article 402 du Code susvisé, il est inséré le 10 ainsi rédigé :

" Article 402. -

10. - les opérations de transfert d'argent à destination du Sénégal. "

Art. 24. - Les articles 424, 430, 510, 512 et 520 du Code susvisé sont complétés ainsi qu'il suit :

" Article 424. - En aucun cas, cette imputation ne peut donner lieu à un remboursement. "

" Article 430. - Toutefois, la taxe supportée sur les autres corps gras alimentaires destinés à être utilisés au Sénégal, pour la production de corps gras alimentaires peut faire l'objet d'une imputation sur la taxe collectée sur la vente des corps gras alimentaires ainsi produits.

En aucun cas, cette imputation ne peut donner lieu à un remboursement.

" Article 510. - IV. Le droit proportionnel exigible sur les marchés publics est fractionné d'office :

a. s'il s'agit d'un marché à durée fixe, en autant de paiements qu'il y a de périodes triennales dans la durée du marché :

b. s'il s'agit d'un marché à périodes, en autant de paiements qu'il y a de périodes.

Si le marché est à périodes et si la période dépasse 3 ans, le fractionnement triennal peut être requis pour chaque période.

Chaque paiement représente le droit afférent à la première période du marché et est seul acquitté lors de l'enregistrement de l'acte ; celui afférent à chacune des périodes suivantes est payé dans le mois du commencement de la nouvelle période, à la diligence de l'une des parties. "

" Article 512. - Sont également exonérés de droits de timbre :

- les actes passés par les banques, les établissements financiers et les systèmes financiers décentralisés portant convention d'ouverture de compte ;

- les actes portant convention d'ouverture de crédit liant les systèmes financiers décentralisés à leurs clients ;

- les actes de constitution, prorogation et dissolution des sociétés, associations et des groupements d'intérêts économiques, de même que leurs augmentations, réductions et amortissements de capital. "

" Article 520. - Toutefois, le droit de timbre sur les actes juridictionnels en matière pénale est à la charge du condamné de la décision définitive. "

Art. 25. - Le II de l'article 569 du Code susvisé est complété par l'alinéa ainsi rédigé :

" Article 569.- Il n'y a pas de délai à observer lorsque les éléments demandés figurent sur l'avis de vérification ou de passage. "

Art. 26. - Les articles 259, 633 du Code susvisé sont complétés par les paragraphes 3. V et VI ainsi rédigés :

" Article 259. -

3. Le régime des plus-values prévu aux 1 et 2 du présent article ne s'applique pas à la plus-value provenant des cessions de titres de sociétés à prépondérance immobilière non cotées. Sont considérées comme des sociétés à prépondérance immobilière les sociétés dont l'actif est, à la date de la cession de ces titres ou a été à la clôture du dernier exercice précédent cette cession, constitué pour plus de 50% de sa valeur réelle par des immeubles, des droits portant sur des immeubles, des droits afférents à un contrat de crédit-bail portant des biens immeubles ou par des titres d'autres sociétés à prépondérance immobilière. Pour l'application de ces dispositions, ne sont pas pris en considération les immeubles ou les droits mentionnés à la phrase précédente lorsque ces biens ou droits sont affectés par l'entreprise à sa propre exploitation industrielle, commerciale ou agricole ou à l'exercice d'une profession non commerciale. "

" Article 633. - V. Toute personne saisie par l'Administration des impôts d'une demande, dans le cadre des pouvoirs de contrôle qui lui sont conférés, est tenue de répondre précisément dans les formes et délais prévus au présent Code.

VI. Les administrateurs, bénéficiaires, ou trustees résidents au Sénégal et liés à un trust situé à l'étranger sont tenus de déposer auprès du Chef du service des impôts de son domicile fiscal, dans les vingt (20) jours qui suivent sa nomination, une déclaration indiquant l'identité et l'adresse des membres ou bénéficiaires de trusts ou fiducies situés à l'étranger. L'acte constitutif du trust ou de la fiducie doit être joint à la déclaration.

Cette obligation incombe aux administrateurs, bénéficiaires ou trustees résidents à l'étranger de trusts ou fiducies possédant au Sénégal des biens, droits et participations.

Ils doivent en outre informer, dans le délai d'un mois, l'administration fiscale de toute modification intervenue dans l'allocation des bénéfices ou du contrat, de tout changement de bénéficiaires et de tout transfert de propriété. "

Art. 27. - Après l'article 403 du Code susvisé, il est inséré l'article 403 bis ainsi rédigé :

" Article 403 bis. - Les banques, les établissements financiers, ainsi que les systèmes financiers décentralisés sont autorisés à imputer la taxe en joignant le relevé des opérations annulées ou résiliées avec l'indication des motifs. "

Art. 28. - Après l'article 514 du Code susvisé, il est inséré l'article 514 bis ainsi rédigé :

" Article 514 bis. - Sont exonérés de droits de timbre :

1. les titres de transport aérien, quelle que soit la forme de leur support ;

2. les actes faits en vertu et pour l'exécution des textes relatifs aux accidents du travail, les procès-verbaux de conciliation et les décisions des juridictions en matière de droit du travail et de pensions ;

3. les actes, arrêtés et décisions des autorités administratives autres que ceux entraînant une mutation tarifée par une disposition particulière du Code ;

4. les actes de procédure et les jugements faits à la requête du ministère public ayant pour objet :

- de réparer les omissions et faire des rectifications sur les registres de l'état civil d'actes qui intéressent les individus notoirement indigents ;

- de remplacer les registres de l'état civil perdus ou incendiés et suppléer aux registres qui n'auraient pas été tenus ;

5. la requête, le jugement et les autres actes auxquels peuvent donner lieu les réclamations prévues par la réglementation en vigueur contre l'internement d'un aliéné ;

6. les actes, jugements et arrêts relatifs à la procédure organisée par la loi pour la rectification des mentions portées aux casiers judiciaires ;

7. les actes de procédure et jugements concernant les collectivités locales ;

8. les recours pour excès de pouvoir contre les actes des diverses autorités administratives ;

9. les actes de procédure et les jugements rendus dans le cadre de l'assistance judiciaire. "

Art. 29. - Au 6 de l'article 31 du Code susvisé, la référence " à l'article 4 alinéa 4 " est remplacée par la référence " au 5 du paragraphe II de l'article 4 ".

Au 5-b) de l'article 11 du Code susvisé, le mot " cessionnaire " est remplacé par le mot " concessionnaire ".

Art. 30. - A l'article 34 du Code susvisé, la référence " 6° de l'article 471 " est remplacée par la référence " 5 de l'article 471 ".

Art. 31. - Au 5° de l'article 55 du Code susvisé, la référence " au e) de l'article 9 " est remplacée par la référence " au 3 de l'article 9 ".

Art. 32. - Au c) de l'article 126 du Code susvisé, la référence " au paragraphe b) " est remplacée par la référence " au paragraphe a) ".

A l'alinéa 1 de l'article 254 du Code susvisé, la référence " 252 " est remplacée par la référence " 253 ".

Art. 33. - Au a) du paragraphe 2 de l'article 203 du Code susvisé, la référence " à l'article 666 " est remplacée par la référence " à l'article 21 ".

Art. 34. - Les articles 205, 324, 369 et 556 du Code susvisé sont ainsi modifiés :

" Article 205. - Au a) du paragraphe 4, la référence " a) de l'alinéa 22 de l'article 465 " est remplacée par la référence " a) de l'alinéa 21 de l'article 466 ".

Au b) du même paragraphe, la référence " l'alinéa 22 de l'article 465 " est remplacée par la référence " l'alinéa 21 de l'article 466 ".

Au paragraphe 5, la référence " 7° de l'article 471 " est remplacée par la référence " 5° de l'article 471 ".

" Article 324. - Au point 4), la date du " 1^{er} janvier 2014 " est remplacée par celle du " 1^{er} janvier 2016 ".

" Article 369. - Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 369 sont remplacées par les dispositions suivantes " Ce taux est réduit à 10% pour les prestations fournies par les établissements d'hébergement touristique agréés. "

" Article 556. - Les dispositions des alinéas 2 et 5 de l'article 556 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Alinéa 2 : " La taxe est due, au taux de 5%, sur la partie de la plus-value qui ne provient pas du fait du propriétaire. "

Alinéa 5 : " Le taux est de 10% lorsque la plus-value découlle de la cession d'un droit réel immobilier portant sur un immeuble domanial. "

Art. 35. - Au quatrième paragraphe du point 3 de l'article 233 et au dernier paragraphe du I de l'article 240, la référence " à l'article 693 " est remplacée par la référence " à l'article 627 ".

Art. 36. - A la première phrase de l'article 441 du Code susvisé, la référence " du chapitre 33 " est remplacée par les références " des chapitres 33 et 34 ".

Art. 37. - Au 22 de l'article 466, la référence " aux alinéas 11 et 12 " est remplacée par la référence " aux 13 et 14 ".

Art. 38. - A l'alinéa 3 de l'article 520, la référence à l'article 519 " est remplacée par la référence à l'article 517 ".

Art. 39. - Au 10 du I de l'article 617 du Code susvisé, la référence " article 614 " est remplacée par la référence " article 615 ".

Art. 40. - Au II de l'article 626 du Code susvisé, la référence " articles 607 et 612 " est remplacée par la référence " articles 607, 614 et 618 ".

Art. 41. - A l'article 630, la référence " article 717 " est remplacée par la référence " article 638 ".

Art. 42. - A l'article 714 la référence " à l'article 713 " est remplacée par la référence " aux articles 712 et 713 ".

Art. 43. - Les intitulés " 2. Option pour le régime réel simplifié " qui précède l'article 131, " Sous-section 3- Droit de réponse du contribuable " qui suit l'article 614, " Sous-section 4 - Confirmation de redressement " qui suit l'article 615, " Droits d'enregistrement " qui suit l'article 630, " Chapitre IV - Procédures de recouvrement " et Section I - Recouvrement amiable " qui suivent l'article 651, " sous-section 1. Priviléges " qui précède l'article 663, " Section I - Dispositions communes " qui suit l'article 700 sont supprimés.

Art. 44. - Sont insérés ainsi qu'il suit : après l'article 611, l'intitulé " Sous-section 3 - Confirmation de redressement ", après l'article 612, l'intitulé " Section II - Constatations par procès-verbal ", après l'article 625, les intitulés " Chapitre IV- Procédures de recouvrement " et " Section I - Recouvrement amiable ", après l'article 659, l'intitulé " Sous-section 2 - Saisies par procédures de droit commun ", après l'article 699 et l'intitulé " Chapitre II - Recours devant les commissions ", l'intitulé " Section I - Dispositions communes ".

Art. 45. - Sont ainsi remplacés : l'intitulé de 465 " Actes exemptés de droits d'enregistrement ", par " Actes exemptés de la formalité de l'enregistrement ", l'intitulé de l'article 510 " Baux de meubles et d'immeubles " par Baux de meubles ou d'immeubles et Marché ", l'intitulé " Chapitre VI " qui suit l'article 585, par " Chapitre IV ". l'intitulé " Chapitre III " qui suit l'article 605, par Chapitre V ", les intitulés " Sous-section 2 - Procès-verbal " et " A-Etablissement du procès-verbal " qui suivent l'article 610, par " Sous-section 2 - Droit de réponse du contribuable ", l'intitulé " Section IV " qui suit l'article 616, par " Section III "

", l'intitulé " Sous-section II - Justification de l'exagération des bases arrêtées d'office " qui suit l'article 618, par " Sous-section II - justification de l'exagération des bases et arrêté définitif de la taxation ", l'intitulé " Section V " qui suit l'article 619, par " Section IV ", l'intitulé " Chapitre IV " qui suit l'article 620, par " Chapitre VI ", l'intitulé " Chapitre V " qui suit l'article 626, par " Chapitre VII ", l'intitulé de l'article 633 " Déclaration d'existence " par " Déclaration d'existence et réponse aux demandes de l'Administration ", l'intitulé de l'article 636 " Tenue d'un registre spécial " par " Tenue des registres spéciaux ", l'intitulé " Chapitre III - Modes de perception " qui suit l'article 646, par " Chapitre III - Modalités de perception ", l'intitulé " C - Moyens de poursuite " qui suit l'article 656, par " C-modalités de poursuite ", l'intitulé " D - Frais " qui suit l'article 658, par " D- Frais de poursuite ", l'intitulé " Sous-section 2 " qui suit l'article 660, par " Sous-section 3 ", l'intitulé " Sous-section 3 " qui suit l'article 661, par " Sous-section 4 ", l'intitulé " Chapitre IV ", qui suit l'article 662, par " Chapitre V ", l'intitulé " Sous-section II - Hypothèques " qui suit l'article 663, par Section II - Suretés personnelles ".

Art. 46. - Au 7 de l'article 9 du Code susvisé, la référence à " la taxe sur les voitures particulières des personnes morales " est remplacée par référence à " la taxe spéciale sur les voitures particulières des personnes morales prévue à l'article 550 ".

A la troisième classe du tableau A de l'annexe I du livre I, la référence à " la troisième classe du tableau B " est remplacée par la référence à " la troisième classe du tableau A ".

Art. 47. - A l'article 535, le montant " 37.500 francs " est remplacé par le montant " 37.000 francs " ; le montant " 7.500 francs " est remplacé par le montant " 7.000 francs ".

Art. 48. - A.l'article 132 du Code susvisé, les mots " réel normal " sont remplacés par les mots " réel simplifié ".

Art. 49. - Au petit c du 2 de l'article 263, les mots " agréé " sont remplacés par les mots " prévu auxdits articles ".

Art. 50. - Au 1 du III de l'article 607 du Code susvisé, les mots " d'un conseil " sont remplacés par les mots " d'un ou de deux conseils ".

Art. 51. - Au III de l'article 716 du Code susvisé, les mots " viser en hors taxe " sont remplacés par les mots " autoriser le visa en hors taxe ".

Art. 52. - Le premier tiret de l'article 524 et le quatrième tiret de l'article 714 du Code susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

" Article 524. -

- par cheval vapeur, les récépissés de déclaration de mise en circulation de véhicules automobiles et de tous véhicules à moteurs autres que les tracteurs agricoles et les vélosmoteurs, scooters et cyclomoteurs d'une cylindrée inférieure ou égale à 125 m³.

Toutefois, pour les véhicules de transport public, la taxe est de 1.000 francs par cheval quel que soit l'âge du véhicule. "

" Article 714. -

- " dépôt de 25% des droits simples à la Caisse des dépôts et Consignations assorti de la remise d'une caution bancaire pour le reliquat desdits droits ".

Art. 53. - Les points 12 de l'article 167, 9 de l'article 321,4 du A du I de l'article 464 du Code susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

" Article 167. -

12. les indemnités versées à la suite d'un départ négocié consécutif à un plan social ou à une restructuration de l'entreprise considérée : "

" Article 321.

9° les véhicules de transport public de personnes ou de marchandises. "

" Article 464. - I. A.

4° les actes des notaires à l'exception de ceux visés au B.1° du présent article et à l'article 453 ainsi que ceux des huissiers et aux autres personnes ayant pouvoir de faire des exploits et des procès-verbaux : "

Art. 54. - Les dispositions du b du 1, du 2, du h et du c du 6 de l'article 9, du f, du y de l'article 301, 4 de l'article 385 du Code susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

" Article 9. -

1.b) les abonnements ou versements complémentaires effectués à l'occasion de l'émission et l'achat de parts de fonds commun de placement d'entreprise, à la condition que ledit fonds soit établi au Sénégal et dans la limite de 10% du salaire brut imposable du bénéficiaire :

En cas de cumul avec le paiement de primes ou cotisations visées au b) du 6 ci-après, le total des montants versés ne peut excéder 10% du revenu salarial brut imposable de l'employé. "

2. les charges financières. Toutefois, les intérêts servis aux actionnaires ou associés à raison des sommes qu'ils laissent ou mettent directement, ou par personne interposée, à la disposition de la société en sus de leur part de capital, quelle que soit la forme de la société, ne sont déductibles que dans les conditions suivantes :

- en ce qui concerne les sociétés par actions et les sociétés à responsabilité limitée, seuls les intérêts rémunérant les sommes apportées ne dépassant pas le capital social sont déductibles, à condition que ledit capital ait été entièrement libéré ;

- en ce qui concerne les autres sociétés, les intérêts déductibles sont ceux rémunérant les sommes apportées d'un total au plus égal au capital social. Cette limitation ne s'applique pas aux sociétés non soumises à l'impôt sur les sociétés ainsi qu'aux actionnaires ou associés des sociétés holdings visées à l'article 23 ci-après :

- le taux des intérêts servis ne dépasse pas le taux des avances de l'Institut d'émission majoré de trois points."

6. b) des cotisations relatives aux pensions de retraite complémentaire supportées au cours de l'exercice sous forme de rente ou de capital, dans la mesure où elles n'excèdent pas 10% du salaire brut imposable du bénéficiaire.

Toutefois, en cas de versement sous forme de capital de l'indemnité à l'assuré bénéficiant de dix ans de cotisations au moins, l'assureur doit prélever un impôt libératoire de 7,5% sur les sommes versées :

c) des cotisations relatives à l'assurance-maladie ou à l'assurance-décès versées au cours de l'exercice.

Pour être déductibles, les cotisations ou primes visées aux a), b) et c) du 6 du présent article doivent bénéficier à l'ensemble ou à une ou plusieurs catégories de personnel.

Le montant des primes relatives aux pensions de retraite complémentaire et à l'assurance-maladie ou l'assurance-décès mentionnés aux b) et c), ne peut excéder en cas de cumul, pour un même employé, 10% du salaire brut imposable du bénéficiaire ;"

" Article 361. -

f. les opérations financières et les prestations d'assurance et de réassurance, qui sont soumises à une taxation spécifique ;

" y. les livraisons et prestations effectuées au profit de titulaires de permis de recherche de substances minérales ou pétrolières, pendant toute la durée de validité dudit permis de recherche et de ses renouvellements dans la mesure où ces opérations entrent dans le cadre du programme de recherche. "

" Article 385. -

- les cessions d'éléments d'actifs immobilisés ;
- les subventions d'équipement ;
- les indemnités non imposables et notamment celles reçues en réparation de dommages consécutifs à des sinistres ;
- les revenus de valeurs mobilières ;

- les encaissements de sommes perçues pour le compte d'un tiers pour lui être versées, ou perçues d'un tiers pour être réparties intégralement à d'autres personnes dans le cadre d'un mandat ;

- les pourboires versés au personnel pour les entreprises des secteurs de l'hôtellerie et de la restauration. "

Art. 55. - Les dispositions des paragraphes 1 de l'article 223, 1 de l'article 253, 2 de l'article 259, 1 de l'article 374, 1 de l'article 390, 3 de l'article 402 du Code susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

" Article 223. -

1. dans les 20 premiers jours du mois de janvier de chaque année, pour les actions, parts d'intérêts et emprunts à revenus variables, par le versement d'un acompte à faire valoir sur l'impôt dû au titre de la distribution de l'année en cours. Cet acompte est calculé sur la moitié du revenu distribué l'année précédente. "

Chaque année, après la distribution, et au plus tard le 20 juillet, il est procédé à une liquidation définitive de la taxe due pour l'exercice entier. Si de cette liquidation, il résulte un complément d'impôt au profit du Trésor, il est immédiatement acquitté. Dans le cas contraire, l'excédent versé est imputé sur l'exercice courant et sur les exercices suivants ou remboursé si la société est arrivée à son terme ou si elle cesse de distribuer des revenus ; "

" Article 253. -

1. Les entreprises industrielles, agricoles et de télé-services qui exportent au moins 80% de leur production sont autorisées à déduire 50% de leur bénéfice imposable pour le calcul de l'impôt sur le revenu. "

" Article. 259. -

2. Lorsqu'une personne physique ayant la qualité d'associé, d'actionnaire ou de porteur de parts bénéficiaires cède à un tiers pendant la durée de la société, tout ou partie de ses droits sociaux non-inscrits à l'actif de son exploitation, l'excédent du prix de cession ou de valeur à la cession, si cette dernière est supérieur au premier, sur le prix d'acquisition de ces droits ou sur leur valeur cinq ans avant la date de la cession, est taxé au taux de 25% pour le tiers de son montant. Il en est de même des plus-values résultant des rachats de parts de fonds commun de placement ou de leur dissolution.

Toutefois, l'application des dispositions de l'alinéa précédent est subordonnée à la condition que l'intéressé ou son conjoint, ses ascendants ou descendants exercent ou aient exercé, au cours des cinq dernières années, des fonctions d'administrateurs ou de gérants dans la société, et que les droits des mêmes personnes dans les bénéfices sociaux aient dépassé ensemble 25%

de ces bénéfices au cours de la même période. A défaut, les plus-values sont uniquement soumises à l'impôt au même taux pour la moitié de leur montant.

Cette condition n'est pas applicable aux associés des sociétés de personnes qui sont imposables chaque année, à raison de la quote-part des bénéfices sociaux correspondant à leurs droits sociaux dans la société.

Lorsque la plus-value est taxable en vertu des dispositions ci-dessus, elle doit être déclarée par le bénéficiaire dans les conditions prévues au 6° de l'article 31 du présent Code. "

" Article 374. -

1. L'assujetti a le droit de déduire du montant de la TVA dont il est redevable la TVA ou la Taxe sur les activités financières supportée sur les biens et services acquis exclusivement pour les besoins normaux de l'exploitation et affectés à une opération taxable à la TVA et effectivement taxée, exemptée ou exonérée en vertu de l'article 380. "

" Article 390. -

1. Tout assujetti, à l'exception des revendeurs en l'état de biens, peut demander la restitution du crédit de TVA qui n'a pas pu être résorbé par voie d'imputation.

Par exception au paragraphe 1, les revendeurs en l'état peuvent demander la restitution du crédit de TVA si celui-ci remplit les conditions prévues au 6 du présent article. "

" Article 402. -

3. Les intérêts et commissions sur prêts consentis aux personnes physiques pour la construction et l'acquisition de locaux à usage d'habitation principale, lorsque la valeur hors taxes des constructions ne dépasse pas un seuil fixé par décret pris sur proposition conjointe du ministre chargé des Finances et de celui chargé de l'Habitat : "

Art. 56. - Les dispositions des paragraphes III de l'article 568, III de l'article 571, IV, V, VI de l'article 582, I de l'article 586, I de l'article 604, II de l'article 618, I de l'article 667, I de l'article 686 du Code susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

" Article 568.

III. Nonobstant les dispositions des articles 308 à 310, suivant avis de recensement collectif signé du Chef du service des impôts compétent affiché dans les locaux de l'Administration fiscale ou au siège de la collectivité locale, les agents des impôts et des Domaines dument commissionnés ayant au moins le grade de contrôleur peuvent se déplacer dans le territoire des collectivités locales pour recenser des immeubles qui relèvent de la compétence dudit service.

Ils sont autorisés, à cette occasion, à recueillir durant les jours ouvrables et pendant les heures de service, sur présentation de leurs cartes professionnelles et de l'avis du chef de service qui les mandate, tout renseignement sur les propriétaires, locataires, occupants superficies, situations, consistances et états desdits immeubles. Ils peuvent se faire assister d'agents dont les noms et figurent sur l'avis de recensement et d'agents de la force publique.

Dans le cadre de son pouvoir de contrôle, le chef du service des impôts compétent peut, suivant avis de recensement individuel à présenter aux occupants en même temps que leurs cartes professionnelles, donner mandat aux agents des Impôts et des Domaines ayant au moins le grade de contrôleur pour recueillir, durant les jours ouvrages et pendant les heures de service, tout renseignement sur les propriétaires, locataires, occupants, superficie, situation, consistance et état d'un immeuble situé dans la compétence territoriale ou matérielle dudit service. Ils peuvent se faire assister d'agents dont les noms et qualités figurent sur l'avis et d'agents de la force publique. "

" Article 571. -

III. lorsque l'Administration entend exercer son droit de communication sur place, elle est tenue d'adresser un avis de passage sur lequel elle précise la nature des documents qui doivent être mis à sa disposition.

Tout dirigeant, salarié, fournisseur, client ou personne quelconque en relation d'affaire, ayant un intérêt direct dans l'exploitation ou ayant assisté le contribuable vérifié, peut être entendu et ses déclarations consignées sur procès-verbal dans les conditions prévues au 2 de l'article 615.

Le droit de communication ne peut s'exercer sur place que durant les jours ouvrables et pendant les heures de service. "

" Article 582. -

IV. Lorsque la comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatisés, le contrôle porte sur l'ensemble des informations, données et traitements informatiques qui concourent directement ou indirectement à la formation des résultats comptables ou fiscaux et à l'élaboration des déclaration obligatoires ainsi que sur la documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements.

V. L'administration peut effectuer des tris, classements ainsi que tous calculs aux fins de s'assurer de la concordance entre la copie des enregistrements comptables, les informations recueillies sur le contribuable et ses déclarations fiscales.

VI. Lorsque l'administration envisage des traitements informatiques, le contribuable est informé des noms et adresses administratives des agents par qui ou sous le contrôle de qui les opérations sont réalisées.

Les agents de l'Administration des impôts indiquent par écrit au contribuable la nature des investigations souhaitées. Le contribuable formalise par écrit son choix parmi l'une des options suivantes :

a) les agents de l'administration peuvent effectuer la vérification sur le matériel utilisé par le contribuable ;

b) celui-ci peut effectuer lui-même tout ou partie des traitements informatiques nécessaires à la vérification. Dans ce cas, l'administration précise par écrit au contribuable, ou à un mandataire désigné à cet effet, les travaux à réaliser ainsi que le délai accordé pour les effectuer. Les résultats des traitements sont alors remis sous forme dématérialisée répondant à des normes fixées par arrêté du Ministre Chargé des Finances. Lorsque le traitement effectué par le contribuable lui-même ne correspond pas aux travaux à réaliser, l'administration peut recourir à l'option ouverte au c) du présent article ;

c) le contribuable peut également demander que le contrôle ne soit pas effectué sur le matériel de l'entreprise. Il met alors à la disposition de l'administration les copies des documents, données et traitements soumis à contrôle. Ces copies sont produites sur tous supports informatiques, répondant à des normes fixées par arrêté du Ministre Chargé des Finances.

L'administration communique au contribuable, sous forme dématérialisée ou non au choix du contribuable, le résultat des traitements informatiques qui donnent lieu à des redressements au plus tard lors de l'envoi de la notification de redressement. "

" Article 586. -

I. Avant l'engagement d'une des vérifications prévues aux articles 579, 582 et 583, l'Administration des impôts doit, sous peine de nullité de la procédure, adresser ou remettre au contribuable un avis de vérification.

Un délai minimum de cinq jours doit être observé entre la réception de l'avis par le contribuable et la date de la première intervention.

Cet avis doit également être accompagné de la charte des droits et obligations du contribuable vérifié. Les dispositions contenues dans cette charte sont extraites du présent livre et sont opposables à l'Administration.

" Article 604. -

I. Sous réserve de l'obligation qui leur est imposée par le Code de procédure pénale, les agents des impôts et des Domaines chargés de l'assiette, de la liquidation, du contrôle ou du recouvrement des impôts, droits, taxes et redevances, sont tenus, conformément aux dispositions du Code pénal, de garder secrets les renseignements de quelque nature qu'ils soient, recueillis dans l'exercice de leur fonction. "

" Article 618. -

II. Il doit être également indiqué à l'assujetti qu'il dispose d'un délai trente (30) jours, à compter de la date de réception de la notification de taxation d'office pour apporter la preuve de l'exagération des bases d'imposition retenues par l'administration fiscale. "

" Article 667. -

I. Sans préjudice des sanctions prévues à l'article 671, tout manquement aux obligations prévues par le présent Code donne lieu à une amende égale à 200.000 FCFA, lorsqu'il n'est pas visé par une amende spécifique prévue aux articles 668 à 670.

Les procès-verbaux établis dans les conditions fixées à l'article 614 donnent lieu à l'application d'une amende de 500.000 FCFA.

Le défaut de tenue du registre prévu au premier alinéa de l'article 636 donne lieu à une amende égale à un million de francs par année.

La même amende est applicable au manquement à l'obligation déclarative prévue au 6ème alinéa de l'article 633. "

" Article 686. -

I. Est passible d'une amende de 500 mille francs à 5 millions de francs, sans préjudice des peines prévues par Code pénal, quiconque :

a) a refusé d'obéir aux injonctions des fonctionnaires des impôts et agents assermentés chargés de l'application ou du contrôle des impôts, droits, taxes, fédérvances ainsi que des intérêts, amendes et pénalités y afférents ;

b) s'est opposé, de quelque façon que ce soit, à l'exercice de leurs fonctions, les a injuriés ou s'est livré à une voie de fait à leur égard ;

c) a organisé ou participé au refus collectif du paiement d'un impôt, droit, taxe ou redevance ainsi que des intérêts, amendes et pénalités y afférents ;

d) a incité le public à refuser ou retarder le paiement d'un impôt, droit, taxe ou redevance ainsi que des intérêts, amendes et pénalités y afférents. "

Art. 57. - Le début de l'avant dernier paragraphe de l'article 516 du Code susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

" Article 516. -

Le droit de timbre des quittances est :

- dispensé pour les sommes comprises entre 0 et 100.000 francs ;

- fixé à 1% sur le montant total du paiement lorsque les sommes sont supérieures à 100.000 francs".

(le reste sans changement)

Art. 58. - Le deuxième alinéa de l'article 40, le deuxième alinéa de l'article 103, le deuxième alinéa du 3 de l'article 250, le dernier alinéa de l'article 258, le quatrième alinéa de l'article de l'article 534, celui de l'article 688, le premier alinéa de l'article 689, celui de l'article 694 du code susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

"*Article 40.* - En aucun cas, le montant dû ne peut être ni inférieur à 500.000 ni supérieur à 5.000.000 francs."

"*Article 103.* - Les produits en cause sont exonérés, quelle que soit la durée du contrat, lorsque celui-ci se dénoue par le licenciement du bénéficiaire des produits ou de sa mise à la retraite anticipée ou de son invalidité."

"*Article 250.* - 3°. L'extension s'entend de tout programme d'investissement initié par une entreprise existante, dans les conditions prévues aux 1 et 2 du présent article, et qui engendre :

- un accroissement d'au moins 50% de la capacité de production ou de la valeur d'acquisition des actifs immobilisés ;

- ou un investissement en matériels de production d'au moins 100 millions de francs."

"*Article 258.* - Il est fait application à la totalité des sommes ainsi imposées, d'un taux de 40%, sans abattement."

"*Article 534.* - Ce droit est de 7.000 F en cas de délivrance de duplicita."

"*Article 688.* - Les dispositions du Code pénal sont applicables aux complices des délits prévus par le présent Code, sans préjudice des sanctions disciplinaires, s'ils sont officiers publics ou ministériels, experts comptables ou comptables agréés."

"*Article 689.* - Les personnes arrêtées en flagrant délit, dans des cas prévus aux articles 679 et 680 du présent Code, sont obligatoirement placées sous mandat de dépôt, après avoir fait l'objet de poursuites, conformément aux dispositions du Code de procédure pénale."

"*Article 694.* - Ne sont pas sujets à restitution, les droits régulièrement perçus sur les actes ou contrats ultérieurement révoqués ou résolus par application des dispositions du Code de la famille ou du Code des Obligations civiles et commerciales."

Art. 59. - Les dispositions des articles 278, 352, 373, 380, 393, 396, 457, 472, 580, 598, 603, 606, 610, 611, 612, 613, 614, 615, 616, 619, 620, 628, 636, 647, 663, 664, 700, 701, 706, 708, 709 du Code susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

"*Article 278.* - Sont exemptées de la taxe représentative de l'impôt du minimum fiscal, les personnes visées aux points 1 à 7 de l'article 271."

"*Article 352.* - Sont soumises à la TVA, les livraisons de biens et les prestations de services effectuées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel, ainsi que les importations.

Les activités agricoles et les activités salariées au sens du Code du travail sont exclues du champ d'application de la TVA.

1. les livraisons de biens :

Constitue une livraison de bien, le transfert du pouvoir de disposer d'un bien en qualité de propriétaire.

Sont notamment assimilées à une livraison de bien :

- a. la fourniture d'eau, d'électricité de gaz, de chaleur, de froid ou de choses similaires ;
- b. la vente à tempérément ;
- c. la transmission d'un bien effectuée en vertu d'un contrat de commission à l'achat ou à la vente.

Sont également assimilées à des livraisons de biens effectuées à titre onéreux les livraisons à soi-même de biens.

Constitue une livraison à soi-même de biens le prélèvement ou la production par un assujetti d'un bien de son entreprise pour des besoins autres que ceux de son exploitation ou pour être cédé à titre gratuit.

Toutefois, n'est pas assimilée à une livraison à soi-même le prélèvement effectué pour donner des cadeaux de faible valeur ou échantillons pour les besoins de l'entreprise. Est considéré comme un cadeau de faible valeur un cadeau d'une valeur unitaire inférieure ou égale à 20.000 FCFA hors taxes.

2. les prestations de services :

Constitue une prestation de services toute opération qui ne constitue pas une livraison de biens.

Sont assimilées à des prestations de services effectuées à titre onéreux les prestations à soi-même de services.

Constitue une prestation à soi-même de services l'utilisation d'un bien de l'entreprise pour des besoins autres que ceux de l'exploitation ou la prestation de services effectuée par l'assujetti à des fins étrangères à l'exploitation ou au profit de tiers à titre gratuit."

"*Article 373.* -

- 1. Les ventes, les livraisons et prestations effectuées avec des clients bénéficiant d'un agrément au Code des Investissements sont faites en suspension de TVA au cours de la période de réalisation des investissements.

2. S'agissant du matériel agricole et des aménagements hydroagricoles, la suspension de taxe devient une exonération définitive s'il est prouvé, lors de la phase d'exploitation, que le matériel acquis et les aménagements effectués lors de la période de réalisation des investissements ont été utilisés conformément à leur objet.

3. Dans le cadre d'un contrat de crédit-bail ou de financement islamique, le bailleur peut être autorisé à acquérir au profit du preneur, en suspension de TVA, les biens nécessaires à la réalisation d'un programme d'investissement de ce dernier agréé par le Ministre chargé des Finances.

4. Les modalités d'application du présent article seront définies par arrêté du Ministre chargé des Finances."

" Article 380. - Opérations exonérées ou exemptées ouvrant droit à déduction

Ouvrent droit à déduction dans les mêmes conditions que si elles étaient soumises à la TVA les opérations suivantes :

a. les exportations et opérations assimilées ainsi que les prestations de services directement liées aux exportations ;

b. les prestations de services rendues par un assujetti identifié à la TVA au Sénégal et imposables à l'étranger qui ouvriraient droit à déduction si leur lieu d'imposition était au Sénégal à l'exclusion des prestations de télécommunications :

c. les livraisons et prestations faites à des entreprises bénéficiant d'une exonération en régime franc validée suivant les conditions fixées à l'article 722 ou de régimes dérogatoires conférant des exonérations soumises à la formalité du visa ;

d. le transport international de biens à destination de l'étranger."

" Article 393. - Délai d'instruction des demandes de restitution

1. La demande de restitution doit être instruite par l'Administration dans un délai de 60 jours à compter de la date de dépôt de la demande.

Toutefois, ce délai ne peut excéder un mois à compter de la date de dépôt de la demande pour tout assujetti qui a déjà introduit avec succès une demande de restitution et qui, par ailleurs, n'a pas fait l'objet de redressement fiscal lors des quatre années précédant le dépôt de cette première demande de restitution.

Ce régime de faveur est remis immédiatement en cause si tout ou partie des demandes de restitution subséquentes introduites par l'assujetti sont infondées ou si cet assujetti a fait ultérieurement l'objet de redressement.

2. Le remboursement du crédit doit intervenir dans les quinze jours qui suivent l'approbation de la demande de restitution. Il se fait au moyen d'un chèque, virement bancaire ou, sur option du redevable, par certificat de détaxe.

3. Toutefois, par exception au paragraphe 2, le crédit ne sera remboursé à l'assujetti qu'après régularisation par ce dernier de ses dettes fiscales existantes."

" Article 396. - Délai de dépôt des demandes de restitution

1. La demande de restitution peut être déposée par tout assujetti qui constate l'existence d'un crédit de TVA non imputé sur les trois mois qui précèdent l'introduction de la demande.

2. Toutefois, par exception au paragraphe précédent, les assujettis suivants peuvent déposer leur demande de restitution dans le mois qui suit celui au cours duquel le crédit de TVA non imputé a été constaté :

a. les entreprises d'exportation ;

b. les entreprises exécutant des marchés, contrats ou accords assimilés passés avec l'Etat, les établissements publics et les sociétés nationales et financés sur aides ou prêts extérieurs.

3. En tout état de cause, le crédit restituable ne peut être afférent à des déductions relatives à la partie supérieure de la TVA fictive calculée sur la base du chiffre d'affaires global réalisé sur la période au titre de laquelle le crédit est constitué.

4. Tout crédit dont la restitution n'a pas été demandée dans le délai de deux ans est annulé de plein droit et ne peut donner lieu à imputation ou à restitution."

" Article 457. - Soultes

Les soultes de partage, d'échange et de donation portant partage résultant d'actes entre vifs ou testamentaires par les père et mère ou autres ascendants sont soumises aux droits prévus pour la vente de chaque espèce de biens transmis. Pour la détermination des tarifs applicables, le montant des soultes est imputé sur les biens de la manière la plus favorable aux parties."

" Article. - 472. -

I. Sont enregistrées au taux de 10% les mutations à titre gratuit entre vifs autres que celles visées au 5° du IV du présent article.

II. Sont enregistrées au taux de 5% :

1. les adjudications, ventes reventes, cessions, rétrocessions, les retraits exercés après l'expiration des délais convenu par les contrats de vente sous faculté de réméré, de tous autres actes civils et judiciaires de biens immeubles à titre onéreux, ainsi que les mêmes actes translatifs de droits immobiliers : sous réserve des dispositions du point 1 de l'article 471, les adjudications à la folle enchère de biens de même nature ;

2. les élections ou déclarations de command ou d'ami par suite d'adjudications ou contrats de vente de biens immeubles, si la déclaration est faite après les 24 heures de l'adjudication ou du contrat ou lorsque la faculté d'élire un command n'y a pas été réservée :

3. toute cession d'un droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, quelle que soit la forme qui lui est donnée par les parties, qu'elle soit qualifiée de cession de pas de porte, indemnité de départ ou autrement :

4. les mutations de propriété portant sur des immeubles ou droits réels immobiliers opérées suite à la dissolution de sociétés ou groupements assimilés, lorsqu'elles sont faites au profit d'un associé autre que l'apporteur :

5. les mutations de propriété à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèle :

6. les mutations de propriété ou de jouissance à titre onéreux des titres miniers :

7. les mutations par décès autres que celles visées au 5° du IV du présent article :

8. les baux à vie de biens immeubles et ceux dont la durée est illimitée.

III. Sont enregistrés au taux de 3% :

1. les ventes de biens meubles visées au 11°) de l'article 464 autres que ceux pour lesquels il est prévu un droit spécifique, de même que les élections ou déclarations de Command ou d'ami par suite d'adjudication ou contrats de biens meubles, si la déclaration est faite plus de vingt-quatre heures après l'adjudication ou sans que la faculté d'élire un command ait été réservée dans l'acte d'adjudication ou le contrat de vente ;

2. les adjudications à la folle enchère de biens meubles ;

3. les échanges de biens immeubles :

4. les cessions de terrains domaniaux à usage d'habitation ;

5. les baux à vie de biens meubles et ceux dont la durée est illimitée.

IV. Sont enregistrées au taux de 2% :

1. en sus du droit d'enregistrement exigible sur cet apport, les actes de société, à l'exception des actes de fusion et assimilés, constatant un apport immobilier qui ne donne pas ouverture, à raison de cet apport, au droit de mutation entre vifs à titre onéreux ;

2. la partie de l'actif apporté par la ou les nouvelles sociétés fusionnées qui excède le capital appelé et non remboursé de ces sociétés dans les conditions fixées à l'article 466 ;

3. sous réserve des conventions internationales, les actes translatifs de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens immeubles situés hors du Sénégal ;

4. les cessions de gré à gré de véhicules à moteur d'occasion ;

5. les mutations à titre gratuit entre époux et en ligne directe ;

6. lorsque la durée est limitée, les baux, sous-baux et prorogations conventionnelles ou légales de baux d'immeubles, de fonds de commerce et autres biens meubles ;

7. les baux d'immeubles domaniaux et les concessions sur le domaine public ;

8. les concessions de brevet et autres droits de propriété intellectuelle.

VI. Sont enregistrés au taux de 1% :

1. les actes portant ventes d'immeubles à usage de logement par les personnes physiques ou morales qui se consacrent, avec l'agrément et sous le contrôle de l'Etat, au développement de l'habitat social et selon des modalités fixées par décret pris sur proposition conjointe du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de l'Habitat :

2: les actes de formation, de prorogation et d'augmentation de capital de sociétés ou de GIE, quelle que soit la modalité, qui ne contiennent ni obligation, ni libération, ni transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes lorsque le capital est supérieur à cent (100) millions :

3. les actes de société, à l'exception des actes de fusion et assimilés prévus à l'article 466, constatant un apport immobilier qui ne donne pas ouverture, à raison de cet apport, au droit de mutation entre vifs à titre onéreux et portant engagement écrit de la société bénéficiaire, de conserver, à l'actif du bilan, le bien pendant une durée minimale de dix ans. Cet engagement est inscrit au Livre foncier et joint à l'acte soumis à la formalité :

4. les contrats de mariage qui ne contiennent d'autres dispositions que des déclarations de la part des futurs époux de ce qu'ils apportent eux-mêmes en mariage ;

5. les marchés publics :

6. les partages de biens meubles et immeubles entre copropriétaires, cohéritiers, coassociés à quelque titre que ce soit, pourvu qu'il en soit justifié :

7. les constitutions de rentes soit perpétuelles soit viagères, et de pensions à titre onéreux, ainsi que les cessions, transports et autres mutations qui en sont faits au même titre, à l'exclusion de ceux passés par les entreprises d'assurances :

e) l'absence du débat contradictoire dans le cadre de l'examen de la situation fiscale personnelle d'un contribuable ;

f) l'emport irrégulier de documents dans le cadre de la procédure de vérification ;

g) la vérification d'impôts, taxes, redevances ou de périodes dont le contrôle n'est pas prévu dans l'avis de vérification ;

h) le dépassement irrégulier des périodes de vérification sur place ;

i) le renouvellement par l'administration d'un contrôle sur place déjà achevé pour un impôt ou un groupe d'impôts et pour une période déterminée sauf en cas de survenance d'un élément nouveau ;

j) le défaut d'indication dans les notifications des motifs de droit ou de fait qui fondent les redressements.

Lorsque les irrégularités susvisées sont constatées, elles entraînent l'annulation des droits de toute nature réclamés au contribuable et font obstacle à la possibilité pour l'Administration de procéder à de nouveaux redressements au titre de la même période d'imposition pour les mêmes impôts, taxes et redevances.

III. a) En ce qui concerne les personnes morales dont les associés sont personnellement soumis à l'impôt pour la part des bénéfices correspondant à leurs droits, la procédure de vérification des déclarations est suivie entre l'administration des impôts et la personne morale elle-même.

Les associés des personnes morales susvisées sont fondés à opposer à l'administration toutes les irrégularités commises par elle dans la procédure d'imposition.

b) les irrégularités constatées dans la vérification de comptabilité d'une personne morale imposable à l'impôt sur les sociétés n'ont pas pour effet d'entraîner la décharge des suppléments d'impôt sur le revenu auxquels sont valablement assujettis les bénéficiaires de revenus réputés distribués.

IV. Lorsque l'administration décide de suivre la procédure de redressement contradictoire dans le cas d'un contribuable susceptible d'être taxé d'office au sens de l'article 617, les irrégularités commises dans ladite procédure sont sans incidence sur la validité de l'imposition établie.

" Article 606. -

I. Sans préjudice des dispositions prévues par les articles 613 à 616 lorsque l'Administration des impôts constate une insuffisance, une inexactitude, une omission, une dissimulation ou toute autre infraction dans les éléments servant de base au calcul des impôts, droits, taxes, redevances dus en vertu du présent code, les rectifications correspondantes sont effectuées dans le respect de la procédure de redressement contradictoire définie aux articles 607 à 612.

Au contribuable ayant souscrit ses déclarations dans les formes et délais prévues à l'article 634, la procédure de redressement contradictoire s'applique lorsque l'administration effectue la reconstitution du revenu, du bénéfice, du chiffre d'affaires du contribuable ou de l'assiette quelconque d'un impôt, d'un droit, d'une taxe ou d'une redevance.

II. Les infractions visées par la procédure de redressement contradictoire peuvent avoir été constatées ou non sur procès-verbal.

III. La procédure de redressement contradictoire n'est pas applicable dans les cas de taxation d'office prévue aux articles 617 à 619 et dans les cas de rectification par l'Administration d'erreurs matérielles évidentes constatées sur les déclarations souscrites par les contribuables, sans application de sanction.

IV. Lorsqu'un même acte de l'administration porte sur des rectifications opérées suivant la procédure contradictoire et des impositions établies par taxation d'office telle que prévue aux articles 617 à 619 la dénomination ou l'objet de l'acte est indifférent pour l'appréciation de sa validité. "

" Article 610. - Toute opération, conclue sous la forme d'un contrat ou d'un acte juridique quelconque et dissimulant ou déguisant une réalisation ou d'un transfert de bénéfices ou de revenus, effectuée directement ou par personnes interposées n'est pas opposable à l'Administration.

Il en est également ainsi des actes donnant ouverture à des droits d'enregistrement moins élevés ou permettant d'éviter en totalité ou en partie le paiement de taxes sur le chiffre d'affaires.

Les qualifications données par les assujettis aux opérations et actes qu'ils réalisent, ne sont pas opposables à l'Administration des impôts, qui a le droit de leur redonner leur véritable qualification."

" Article 611. -

I. Le contribuable peut, à la réception des documents et dans le délai de trente jours visés à l'article 607, accepter les redressements qui lui sont notifiés ou formuler des observations par courrier adressé au service des impôts ayant établi les redressements en y joignant, le cas échéant, les justificatifs.

II. Le défaut de réponse dans le délai de trente jours visé au I équivaut à une acceptation du redressement."

" Article 612. -

I. En cas de rejet total ou partiel des observations formulées par l'assujetti, le service ayant procédé à l'établissement de la notification de redressements, doit obligatoirement constater par écrit le désaccord total ou partiel qui subsiste. Il doit envoyer à l'assujetti, dans le délai de deux mois pour compter de la date de réception des observations formulées par ce dernier, un écrit pour confirmer les redressements.

9. l'injonction de produire, le cas échéant, les renseignements et justifications requis dans le même délai que celui prévu au point 7 du présent article :

10. l'indication que le contribuable a accepté ou a refusé de signer le procès-verbal. Cette mention n'est obligatoire que lorsque le procès-verbal est établi à la suite d'une constatation faite ou d'un manquement relevé durant une intervention sur place. "

" Article 615. - En dehors des cas visés à l'article 614, les agents des impôts ayant au moins le grade de contrôleur peuvent également établir, dans les conditions prévues à l'article 612, un procès-verbal :

1. d'enquête, dans les conditions fixées à l'article 577 ;

2. d'audition, pour consigner les déclarations faites ou les réponses apportées par le contribuable vérifié dans le cadre d'un examen de situation fiscale personnelle ainsi que celles qui, dans le cadre du droit de communication ou de contrôle, ont été servies par les personnes concernées :

3. de synthèse, pour constater la fin de l'intervention sur place ;

4. de saisie de marchandises, dans les conditions fixées à l'article 576 ;

5. de prélèvement de documents, dans les conditions prévues par les dispositions du III de l'article 582 ;

6. de flagrance dans les conditions définies ci-après :

A) Lorsque, dans le cadre des procédures mentionnées aux articles 571, 576 et 577 ainsi que dans le cadre du contrôle inopiné mentionné à l'article 581, les agents de l'administration des impôts ayant au moins le grade de contrôleur constatent pour un contribuable se livrant à une activité professionnelle et au titre de la période en cours pour laquelle l'une de ses obligations déclaratives prévues par le présent Code n'est pas échue, l'un au moins des faits suivants :

a) l'exercice d'une activité que le contribuable n'a pas fait connaître par une déclaration d'existence adressée à l'Administration, sauf s'il a satisfait, au titre d'une période antérieure, à l'une de ses obligations fiscales déclaratives ;

b) la délivrance de factures ne correspondant pas à la livraison d'une marchandise ou à l'exécution d'une prestation de services, ou de factures afférentes à des livraisons de biens au titre desquelles la taxe sur la valeur ajoutée ne peut faire l'objet d'aucune déduction en application du code général des impôts ou la comptabilisation de telles factures reçues ;

c) lorsqu'ils sont de nature à priver la comptabilité de valeur probante :

- la réitération d'opérations commerciales sans facture et non comptabilisées :

l'utilisation d'un logiciel de comptabilité ou de caisse aux fins de permettre la réalisation de l'un des faits mentionnés à l'article 682 du Code général des impôts ;

d) Ils peuvent, en cas de circonstances susceptibles de menacer le recouvrement d'une créance fiscale de la nature de celle mentionnée au premier alinéa, dresser à l'encontre de ce contribuable un procès-verbal de flagrance fiscale.

e) Le procès-verbal de flagrance fiscale est signé par les agents de l'administration des impôts ainsi que le contribuable. En cas de refus de signer, mention en est faite au procès-verbal.

B) Lorsque les agents des Impôts sont informés, de l'exercice par le contribuable d'une activité entrant dans le champ d'application des a) et b) du A au titre de la période en cours pour laquelle l'une des obligations déclaratives prévues par le même Code n'est pas échue, ils peuvent, en cas de circonstances susceptibles de menacer le recouvrement d'une créance fiscale, dresser à l'encontre de ce contribuable un procès-verbal de flagrance fiscale.

Ces opérations ne constituent pas une vérification de comptabilité au sens de l'article 582. "

" Article 616. - Lorsque, dans le délai de trente jours prévu au 7 de l'article 614, le contribuable présente des éléments de preuve qui visent expressément le procès-verbal contesté, l'Administration dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître sa décision de confirmer ou d'annuler le procès-verbal.

Le silence de l'administration gardé jusqu'à l'expiration du délai deux mois à compter de la date de présentation desdits éléments équivaut à un rejet des éléments fournis par le contribuable. "

" Article 619. -

I. En cas de contestation, même s'il s'agit d'une taxation d'office simplement rectificative, il appartient au contribuable d'apporter la preuve de l'exagération des montants qui lui sont réclamés, dans le délai de trente jours à compter de la réception de la notification de taxation d'office.

II. Lorsqu'il est constaté une amende sur un procès-verbal adressé au contribuable pour les faits ou les manquements ayant motivé la notification de taxation d'office, les observations et justifications présentées en réponse à cette notification ne sont recevables qu'à la condition qu'y soient jointes les copies de quittances de paiement des amendes ou de l'engagement accepté par le comptable public compétent d'un moratoire de paiement, sauf à prouver sur document l'erreur du service des impôts.

III. L'absence d'observations et de justifications dans le délai prévu au I ou le défaut de respect de la condition établie au II du présent article équivaut à une acceptation des montants visés dans la notification de taxation d'office.

IV. Les montants des impôts, droits, taxes, redevances et pénalités définitivement arrêtés par l'administration à la suite de l'examen des observations et justificatifs du contribuable visé par la taxation d'office sont portés à sa connaissance par écrit dans un délai de deux mois à compter de la réception desdits justificatifs.

V. La mise en œuvre de la procédure de taxation d'office dans le cadre d'un contrôle sur pièces ne préjudicie pas à l'ouverture d'une vérification sur place. "

" Article 620.-

I. Le service des impôts ayant procédé aux régularisations de droits établit les titres de perception :

1. à l'expiration des délais de trente jours prévus aux articles 607, 614 et 618 ou du délai de huit jours prévu au 7 de l'article 614, lorsque le contribuable ne fait pas usage de son droit de réponse dans lesdits délais ;

2. dès la réception de la réponse du contribuable portant acceptation de tout ou partie du redressement, de la taxation d'office ou du procès-verbal qui lui est notifié ;

3. dès la réception par le contribuable de la confirmation du redressement, du procès-verbal ou l'arrêté définitif de taxation d'office.

II. Le titre de perception établi en double exemplaire par le service des impôts, accompagnés des copies des actes de procédure et des justificatifs de leur réception, est visé et rendu exécutoire par le Directeur du service des impôts compétent. L'ensemble de ces pièces est transmis au comptable public compétent pour recouvrement. "

" Article 628.- La date des actes sous signatures privées ne peut être opposée à l'Administration des impôts pour prescription des impôts, droits, taxes, redevances et sanctions encourues, à moins que ces actes n'aient acquis date certaine par le décès de l'une des parties. "

" Article 636. - La société doit tenir à jour, conformément aux dispositions de l'Acte uniforme sur le droit des sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt économique (GIE), un registre spécial de la liste des personnes titulaires d'actions nominatives.

Les fournisseurs doivent tenir un registre spécial indiquant les noms et adresses des donneurs d'ordres et mentionnant, pour chacun d'eux, la nature et les quantités de matières premières mises en œuvre et les produits transformés livrés.

L'inscription des mêmes renseignements dans la comptabilité régulière dispense de la tenue du registre susvisé.

Les mentions exigées au présent article doivent être présentées à tout agent des impôts ayant au moins le grade de contrôleur. "

" Article 647. - Les impôts directs et taxes assimilées enrôlés sont perçus sur la base des rôles qui les constatent.

La date de mise en recouvrement des rôles est fixée par le ministre chargé des finances. Cette date est indiquée sur le rôle, ainsi que sur les avertissements délivrés aux contribuables.

Les impôts, droits, taxes, redevances, pénalités et amendes établis à la suite d'un contrôle ainsi que les intérêts de retard sont perçus sur la base des titres de perception qui les constatent.

Les titres exécutoires sont pris en charge par le comptable public compétent. Leur recouvrement donne lieu à l'apurement du compte du contribuable à hauteur du montant perçu. "

" Article 663. -

I. En garantie du paiement des créances fiscales, le Trésor public bénéficie, sur les biens meubles du redevable, dans la limite de la somme fixée légalement pour l'exécution provisoire des décisions judiciaires, d'un privilège général non soumis à publicité.

Au-delà du montant fixé au premier alinéa du présent article, le Trésor public bénéficie d'un privilège général soumis à publicité. Ce privilège n'est valable qu'autant que l'inscription est renouvelée avant la fin de chaque période triennale.

II. En garantie du paiement des impôts, droits, taxes et redevances de toute nature, et des intérêts, amendes et pénalités y afférents, le Trésor public bénéficie d'une hypothèque forcée sur tous les biens immeubles des assujettis.

Cette hypothèque prend rang à la date de son inscription. Ladite sûreté est inscrite sur dépôt, à la conservation foncière compétente, d'une réquisition du comptable public chargé du recouvrement, appuyée d'une copie du titre exécutoire.

III. En garantie du paiement des dettes fiscales d'un redevable, le comptable public peut recevoir de ce dernier gage ou nantissement de biens meubles dans les conditions définies par l'Acte uniforme de l'OHADA portant organisation des sûretés. "

" Article 664. - En garantie du paiement des dettes fiscales d'un redevable, le comptable public peut recevoir de ce dernier un cautionnement ou une lettre de garantie dans les conditions définies par l'Acte uniforme de l'OHADA portant organisation des sûretés. "

" Article 700. -

Il est institué :

1. des commissions spéciales en matière de droit d'enregistrement ;

2. une Commission paritaire de conciliation.

Les commissions rendent des avis motivés.

La saisine d'une commission est suspensive de la procédure de rappel de droits ou de recouvrement.

Un arrêté pris par le ministre chargé des finances précise les modalités de fonctionnement des commissions susvisées.

Article 701. -

la procédure de saisine et le fonctionnement de la commission sont prévus ainsi qu'il suit :

le contribuable dispose d'un délai de trente jours à compter de la réception de la confirmation de redressements pour saisir la commission ;

la commission est saisie par le contribuable, par lettre adressée au Directeur général des Impôts et des Domaines à cet effet, sur les questions qui relèvent de sa compétence. Le recours est accompagné de l'ensemble des pièces de procédure.

Dans les quinze jours qui suivent sa réception, le Directeur général des Impôts et des Domaines transmet la demande du contribuable, avec les observations du service de contrôle, au président de la commission pour avis.

La commission se réunit sur convocation de son président, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen susceptible d'assurer la convocation des membres avec date certaine de réception de celle-ci.

Elle dispose d'un délai de deux mois, à compter de la date de sa saisine, pour donner son avis motivé sur les questions qui lui sont soumises.

Les parties sont convoquées vingt jours au moins avant la date de la réunion et transmettent leurs observations écrites. Le contribuable peut se faire assister par une personne de son choix, ou se faire représenter par un mandataire dûment habilité.

La commission délibère valablement lorsque la majorité de ses membres est présente. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Elle est tenue de notifier son avis, signé de l'ensemble de ses membres présents, au Directeur général des Impôts et des Domaines et au contribuable concerné dans les huit jours qui suivent la réunion.

En l'absence de notification d'avis sur des demandes à elle parvenues avant la convocation du président, la commission est réputée s'être dessaisie.

L'avis de la Commission ne lie pas les parties.

L'administration fiscale informe le contribuable de sa décision suite à l'avis de la commission.

Lorsqu'un membre d'une commission a des intérêts auprès du contribuable concerné ou est en relation d'affaire avec celui-ci, il ne peut participer aux délibérations.

Les membres de la commission sont soumis au secret professionnel.

Les irrégularités qui peuvent affecter la compétence matérielle ou géographique de la commission, sa composition, le déroulement de la séance, ou la motivation de l'avis qu'elle a rendu, ne constituent pas une cause de nullité de la procédure d'imposition.

Des arrêtés du ministre chargé des finances précisent les modalités de mise en place et de fonctionnement effectif des commissions prévues par le présent Code.

" Article 706.-

Le contribuable qui reconnaît le bien-fondé d'une imposition établie à son encontre peut introduire une demande en remise ou modération en cas d'événements le mettant dans l'impossibilité de se libérer de sa dette fiscale.

Aucune remise ou modération ne peut être accordée sur les impôts effectivement collectés ainsi que les pénalités pour manœuvres frauduleuses.

La demande visée au premier alinéa du présent article n'est pas suspensive du recouvrement et n'est soumise à aucune condition au regard des délais de présentation. Elle doit être accompagnée du titre exécutoire dont le contribuable a reçu notification ainsi que des justificatifs du paiement déjà effectué.

Elle doit, quel que soit le motif et quel que soit le montant des cotisations, être adressée au ministre chargé des Finances. Toutefois, cette prérogative peut être exercée par le Directeur général des Impôts et des Domaines sur délégation du ministre chargé des Finances dans les limites précisées par la délégation.

Cette demande doit être déposée auprès du chef du service des impôts compétent avec l'ensemble des justificatifs de la situation ayant motivé la demande."

" Article 708. -

L'autorité visée à l'article 707 notifie sa décision au contribuable dans le délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

Le défaut de réponse dans le délai de trois mois, à compter du dépôt de la demande, équivaut à un rejet implicite.

" Article 709. -

I. A compter de la décision explicite de rejet ou de l'expiration du délai de trois mois prévu à l'article 708, le contribuable dispose, sauf en matière de remboursement de TVA, d'un délai de deux mois, sous peine d'irrecevabilité du recours, pour contester devant la juridiction compétente :

1. les impôts, droits, taxes, redevances, intérêts, amendes et pénalités qui lui sont réclamés ;

2. le rejet de sa demande de dégrèvement ou de remboursement ;

3. le rejet de toute autre demande tendant à la délivrance d'un acte pour la reconnaissance d'un droit.

II. le recours visé au I du présent article, n'est pas recevable :

1. lorsqu'il n'est pas appuyé du justificatif de la décision explicite de rejet ou de celui du dépôt du recours hiérarchique prévu à l'article 708 ;

2. lorsque le contribuable avait au préalable reconnu le bien-fondé des réclamations de droits qui lui sont adressées. "

Art. 60.-

I. Le deuxième tiret de la première partie du Tableau B de l'annexe I du livre I est remplacé ainsi qu'il suit :

« - Banques et établissement financiers : 10.000.000
- Agences ou autres établissements : 1.500.000
- Point d'argent : 300.000

II. Il est inséré une troisième partie au tableau B de l'annexe I du livre I dont la teneur suit :

" Troisième partie - systèmes financiers décentralisés

Droit proportionnel : 19%

Droit fixe

Siège 750.000

Agence..... 100.000

Guichet 25.000.»

Fait à Dakar, le 23 mars 2015

Par le Président de la République :

Macky SALL.

*Le Premier Ministre
Mahammed Boun Abdallah DIONNE*

DECRET**MINISTÈRE DE LA PROMOTION
DES INVESTISSEMENTS, DES PARTENARIATS
ET DU DÉVELOPPEMENT
DES TÉLÉSERVICES DE L'ETAT****DECRET n° 2015-386 du 20 mars 2015 portant
application de la loi n°2014-09 du 20 février 2014
relative aux contrats de partenariat.****RAPPORT DE PRÉSENTATION**

Le présent projet de décret a pour objet de préciser les conditions et modalités d'application de la loi n°2014-09 du 20 février 2014 relative aux contrats de partenariat, modifiée de la loi n°2015-03 du 12 fevrier 2015.

Il présente l'avantage de regrouper, dans un même texte réglementaire, l'ensemble des dispositions de ladite loi qui appellent des précisions complémentaires : ce qui permet de donner au nouveau cadre juridique des partenariats public-privé (PPP), une meilleure lisibilité, d'une part, et d'éviter, la dispersion qu'occasionnerait l'adoption de nombreux autres textes réglementaires d'application, d'autre part.

Néanmoins, il a paru plus judicieux de ne pas intégrer dans le présent projet de décret, les adaptations concernant les contrats de partenariat conclus par les collectivités locales telles que prévues par l'article 2 alinéa 2 de la loi susvisée.

En effet, ces adaptations devront faire l'objet d'un décret pris après l'adoption des textes d'application de la loi n°2013-10 du 28 décembre 2013, portant Code Général des Collectivités Locales.

Les collectivités locales pourront cependant passer des contrats de partenariat dans les mêmes conditions que les autres catégories d'autorités contractantes, en attendant l'adoption du texte spécifique visé plus haut.

En outre, l'organisation et le fonctionnement du Comité national d'Appui aux Partenariats Public-Privé fait l'objet d'un autre texte réglementaire.

Le présent projet de décret comprend cinq (5) chapitres.

Le chapitre premier intitulé " dispositions générales ", apporte de nombreuses précisions relatives, notamment :

- aux autorités compétentes pour contracter au nom de l'Etat ;
- aux garanties susceptibles d'être exigées de la part des opérateurs privés :

- à la revue préalable de la documentation d'appel d'offres ;
- à certains aménagements spécifiques pouvant être apportés aux procédures générales de passation des contrats de partenariat.

Le chapitre 2, consacré au traitement des offres spontanées, à l'appel d'offres restreint, à la mise au point et à la négociation des contrats, définit :

- la nature et la portée des avis émis par le ministre chargé des Finances et le Comité national d'Appui aux Partenaires Public-Privé :

- la procédure applicable en matière d'appel d'offres restreint.

En ce qui concerne le montant estimatif global des projets pouvant être admis à une procédure de négociation directe conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi relative aux contrats de partenariat, il est proposé un seuil intermédiaire qui permet à l'Etat de saisir les opportunités que présentent les offres spontanées tout en dissuadant le recours inconsidéré à cette formule de contractualisation.

Le chapitre 3 prescrit la mise en place de comités de suivi de l'exécution des contrats passés par les personnes morales autres que l'Etat, qui rendent compte directement à l'organe délibérant.

Ces comités de suivi contribuent à l'amélioration de gouvernement contractuel en ce sens qu'ils permettent aux organes ayant autorisé la passation des contrats de partenariat, d'exercer une surveillance indépendante sur les conditions de mise en œuvre des projets qu'ils ont approuvés.

En application de l'article 38 de la loi n°2014-09, le chapitre 4 expose les procédures liées à l'évaluation, au contrôle interne et externe des contrats de partenariat et en détermine la portée et les limites.

Enfin, le chapitre 5 fixe le mode de désignation des membres des commissions d'appel d'offres pour chaque type d'autorité contractante, l'organisation de leurs réunions et les obligations de probité morale et de respect de la confidentialité des délibérations auxquelles ils sont astreints.

Telle est l'économie du présent décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu Constitution :

Vu la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des obligations de l'administration, modifiée :

Vu la loi n°76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du domaine de l'Etat :

Vu la loi n°2004-14 du 1er mars 2004 instituant le Conseil des Infrastructures :

Vu la loi n°2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités Locales modifiées par la loi n°2014-19 du 24 avril 2014 :

Vu la loi n°2014-09 du 20 février 2014 relative aux contrats de partenariat, modifiée par la loi n°2015-03 du 12 février 2015 :

Vu le décret n°2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n°2014-849 du 06 juillet 2014 portant composition du Gouvernement :

Vu le décret n°2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique majoritaire entre le Président de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2015-299 du 06 mars 2015 :

Vu le décret n°2014-888 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de la Promotion des Investissements, des Partenariats et du Développement des Téléservices de l'Etat :

Sur le rapport du Ministre de la Promotion des Investissements, des Partenariats et du Développement des Téléservices de l'Etat,

DECRETE :

Chapitre premier. - *Dispositions générales*

Section première. - *Dispositions préliminaires*

Article premier. - *Autorités contractantes*

Les autorités compétentes pour signer des contrats de partenariat sont :

1. pour l'Etat, le Ministre dont dépend la structure initiatrice du projet :

2. pour les collectivités locales :

- le Maire pour les communes ;

- le Président du conseil départemental pour les départements :

3. Pour les sociétés anonymes à participation publique majoritaire, agences, sociétés nationales et établissements publics, le représentant légal.

Tout contrat de partenariat signé par une autorité différente de celles énumérées au présent article est nul et de nul effet, sauf si cette dernière a reçu une délégation en bonne et due forme de la part de l'autorité compétente.

Lorsque le contrat de partenariat est passé par un groupement ou une association de collectivités publiques ayant la personnalité morale, il est signé par l'organe exécutif dudit groupement ou de ladite association.

Article 2. - *Garanties*

Pour être admis à participer aux appels d'offres, les candidats sont tenus de fournir une garantie de soumission dont le montant est fixé dans le dossier d'appel d'offre qui en précise aussi la durée de validité.

Une garantie de soumission ou son équivalent est également exigée de la part du porteur d'une offre spontanée lorsque ladite offre est admise en procédure négociée. Cette garantie ou ce qui en tient doit être constituée après l'obtention de l'autorisation visée à l'article 27 de la loi n°2014-09 du 20 février 2014 relative aux contrats de partenariat. Elle reste valable jusqu'à la signature du contrat. En cas d'échec des négociations, la garantie est levée, sur présentation du procès-verbal de clôture des négociations signé par les parties.

Les formes, modalités de constitution et montants des garanties sont déterminés par les dossiers d'appel d'offres ou, en cas d'offre spontanée, par l'avis du Comité national d'Appui aux Partenariats Public Privé.

Article 3. - *Contenu des contrats*

Sans préjudice des dispositions de l'article 7 de la loi n°2014-09 du 20 février 2014 relative aux contrats de partenariat, tout contrat de partenariat doit obligatoirement comporter des clauses relatives, notamment :

- à sa durée ;
- à son objet ;
- aux modalités de son éventuelle prorogation ;
- à l'égalité des usagers devant le service public ;
- à la qualité des prestations de maintenance ;
- aux obligations de l'opérateur privé et de la personne publique vis à vis des tiers et des usagers ;
- à la définition des causes exonératoires de responsabilité ;
- à la définition de la force majeure ;
- aux conditions dans lesquelles est établi le partage des risques entre l'autorité contractante et l'opérateur de projet.

Article 4. - *Instance habilitée à donner l'autorisation de contracter*

En application des dispositions de l'article 10, alinéa premier de la loi n°2014-09 du 20 février 2014 relative aux contrats de partenariat, l'autorisation de passation du contrat de partenariat est donnée :

- par le Premier Ministre si l'autorité contractante est l'Etat ;
- par délibération de l'organe délibérant si l'autorité contractante est une collectivité locale, un établissement public, une agence, une société anonyme à participation publique majoritaire, une société nationale ou une association ou groupement de ces personnes morales.

Article 5. - *Dérogation à la procédure d'appel d'offres international ouvert*

En application de l'article 2, alinéa 2 de la loi n°2014-09 du 20 février 2014 relative aux contrats de partenariat et par dérogation aux dispositions de l'article 13, alinéa 2 de la loi précitée, les agences, les établissements publics, les sociétés anonymes à participation publique majoritaire, les sociétés nationales ou les associations formées par ces personnes morales, peuvent opter pour une procédure d'appel d'offres ouvert aux seules entreprises ressortissant de pays membres de l'Union économique et monétaire ouest-africaine si le coût estimatif global du projet est inférieur à 5 milliards de francs CFA.

Section 2. - *Revue a priori des dossiers d'appel d'offres, saisine et émission de certains avis par le Comité national d'Appui aux Partenariats Public-Privé.***Article 6. - *Revue a priori de la documentation d'appel d'offres***

Les projets de dossier de pré-qualification, de dossier d'appel d'offres initial et de contrat sont soumis directement à l'avis préalable du Comité national d'Appui aux Partenariats Public-Privé au moins trente (30) jours ouvrables avant la date prévue de leur publication ou de leur remise aux candidats.

Dans ce cas, le Comité national d'Appui aux Partenariats Public-Privé doit formuler ses observations au plus tard sept (07) jours avant la date de publication ou de remise des dossiers indiquée à l'alinéa précédent du présent article.

Les observations formulées par le Comité national d'Appui aux Partenariats Public-Privé sont obligatoirement prises en compte par les autorités contractantes.

L'absence de réaction de la part du Comité national d'Appui aux Partenariats Public-Privé au terme dudit délai vaut approbation tacite des documents soumis.

Les dossiers d'appel d'offres et projet de contrat ajustés au terme de la première phase d'appel d'offres sont transmis au Comité national d'Appui aux Partenariats Public-Privé par l'autorité contractante, au moins 15 jours avant leur remise aux candidats.

L'absence de réaction de la part du Comité national d'Appui aux Partenariats Public-Privé au terme dudit délai vaut approbation tacite des documents soumis.

Article 7. - *Saisine relative à l'autorisation de passation du contrat de partenariat*

En application de l'article 10 de la loi n°2014-09 du 20 février 2014 relative aux contrats de partenariat, le Comité national d'Appui aux Partenariats Public-Privé transmet, au plus tard dix (10) jours francs à compter de la date de leur réception, les demandes d'autorisation de passation des contrats de partenariat adressées par les autorités compétentes :

- au Premier Ministre s'il s'agit de contrats initiés par l'Etat ;
- à l'organe délibérant de la Collectivité locale concernée si l'autorité contractante est une Collectivité locale ;
- à l'organe délibérant des autres personnes morales visées à l'article 2 de la loi relative aux contrats de partenariat.

Dans tous les cas, les autorités contractantes sont tenues de soumettre, à l'appui de leur demande d'autorisation de passation, un dossier complet comprenant, notamment, les avis favorables du Conseil des Infrastructures et du Ministre chargé des Finances.

Article 8 . - Saisine relative à l'entente directe et au contrat complémentaire

En application des articles 29 et 30 de la loi n°2014-09 du 20 février 2014 relative aux contrats de partenariat, le Comité national d'Appui aux Partenariats Public-Privé transmet au Conseil des Infrastructures dans les dix (10) jours francs suivants la date de leur réception, les demandes d'avis ou d'autorisation soumises par les autorités contractantes. Ces demandes doivent être motivées.

Article 9. - Note d'observations techniques du Comité national d'Appui aux Partenariats Public-Privé

Dans le cadre des saisines régulières qu'il réalise en application des articles 10, 29 et 30 de la loi n°2014-09 du 20 février 2014, le Comité national d'Appui aux Partenariats Public-Privé peut, sous la forme de notes d'observations techniques, faire connaître au Conseil des Infrastructures, au Ministre chargé des Finances ou à tout autre organe compétent, les observations, commentaires ou réserves qu'appelle, de sa part, le dossier soumis par l'autorité contractante.

Article 10. - Avis du Comité national d'Appui aux Partenariats public-Privé sur le classement des offres

En application de l'article 20, alinéa 5 de la loi n°2014-09 du 20 février 2014 relative aux contrats de partenariats, le Comité national d'Appui aux Partenariats Public-Privé émet un avis sur le classement des offres ainsi que sur le procès-verbal sanctionnant les travaux de la Commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres dans les quinze (15) jours francs suivant la date de leur réception effective.

L'absence de réponse au terme dudit délai vaut avis favorable du Comité national d'Appui aux Partenariats Public-Privé.

Article 11. - Avis du Comité national d'Appui aux Partenariats Public-Privé sur les marges de préférences

En application de l'article 28 de la loi n°2014-09 du 20 février 2014 relative aux contrats de partenariat, le porteur d'une offre spontanée non éligible à la procédure de négociation directe participe à un appel d'offres dans les mêmes conditions que les autres candidats.

Toutefois, sur demande motivé de l'autorité contractante, le Comité national d'Appui aux Partenariats Public-Privé peut accorder une marge de préférence au porteur de l'offre spontanée.

Dans ce cas, le Comité national d'Appui aux Partenariats Public-Privé précise le niveau de cette marge de préférence ainsi que les modalités de son application.

Article 12. - Autres avis préalables du Comité national d'Appui aux Partenariats Public-Privé

Les avis du Comité national d'Appui aux Partenariats Public-Privé indiqués aux articles 22, alinéas 4 et 31, alinéa 3 de la loi n°2014-09 du 20 février 2014 relative aux contrats de partenariat sont émis au plus tard dans les dix (10) jours francs suivants la date de réception des documents transmis par l'autorité contractante. Au terme dudit délai, l'autorité contractante est fondée à saisir directement le Ministre chargé des Finances ou le Conseil des Infrastructures, selon le cas.

Chapitre 2. - Traitement des offres spontanées, appel d'offres restreint, mise au point et négociation des contrats

Section 1. - Offre spontanée

Article 13. - Conditions d'acceptation de la procédure négociée

En application de l'article 25 de la loi n°2014-09 du 20 février 2014 relative aux contrats de partenariat, une offre spontanée soumise à une autorité contractante peut faire l'objet d'une procédure négociée si, en plus de réunir au moins deux des conditions visées à l'article 25 de ladite loi, le coût estimatif global de l'offre est supérieur ou égal à 50 milliards FCFA pour les projets dont l'autorité contractante est l'Etat.

A la réception de l'offre spontanée, l'autorité contractante, après avoir vérifié le respect des conditions énumérées à l'alinéa précédent, s'assure que l'auteur de l'offre spontanée :

- possède des références démontrant sa capacité technique à conduire le projet ;
- présente des engagements de financement relatifs à son projet ;
- et possède la capacité juridique de contracter avec l'Etat.

L'autorité contractante vérifier également que les principaux dirigeants de l'entreprise candidate n'ont pas fait l'objet de condamnation pénale liée à leur activité professionnelle.

Article 14. - Avis du Comité national d'Appui aux Partenariats Public-Privé et du Ministre chargé des Finances

Les avis du Comité national d'Appui aux Partenariats Public-Privé et du Ministre chargé des Finances indiqués à l'article 26 de la n°2014-09 relative aux contrats de partenariat interviennent au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours ouvrables après la réception de la demande de l'autorité contractante. Ces avis sont

L'absence de réponse dans le délai indiqué vaut approbation tacite, sauf en cas de demande d'informations complémentaires formulée avant l'expiration du délai indiqué à l'alinéa 1^e du présent article.

La demande d'informations complémentaires est suspensive du délai indiqué.

En cas d'avis défavorable du Comité national d'Appui aux Partenariats Public-Privé, l'autorité contractante peut lui transmettre de nouveau le dossier de demande d'avis, après avoir corrigé les motifs du rejet.

Le Comité national d'Appui aux Partenariats Public-Privé dispose d'un nouveau délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de réception de la nouvelle demande.

L'avis du Ministre chargé des Finances visé à l'article 26 de la loi n°2014-09 du 20 février 2014 relative aux contrats de partenariat doit être conforme. Il ne peut faire l'objet d'aucun recours.

Article 15. - Avis assortis de réserves

Le Comité national d'Appui aux Partenariats Public-Privé peut émettre un avis assorti de réserves. Cet avis peut contenir des remarques portant, notamment sur:

- les améliorations ou ajustements à apporter au projet ;
- les marges maximales de variation des coûts ;
- les études complémentaires à réaliser, le cas échéant ;
- les positions de négociations à adopter par l'autorité contractante.

Sur la base d'un tel avis et de l'avis favorable du Ministre chargé des Finances, l'autorité contractante peut solliciter l'autorisation visée à l'article 27 de la loi n°2014-09 du 20 février 2014 relative aux contrats de partenariat.

En cas d'obtention de ladite autorisation, l'autorité contractante entame les négociations contractuelles avec le porteur de l'offre spontanée.

Article 16. - Contrôle du respect des réserves.

Dans le cas où l'offre spontanée a fait l'objet d'un avis assorti de réserves tel qu'indiqué à l'article 15 précédent, le projet de contrat, accompagné de ses annexes, du procès-verbal de clôture des négociations, de l'ensemble des documents techniques et des pièces relatives au financement du projet, est transmis au Comité national d'Appui aux Partenariats Public-Privé au moins vingt (20) jours francs avant la signature du contrat par les parties.

Le Comité national d'Appui aux Partenariats Public-Privé vérifie que les points ayant fait l'objet de réserves ont bien été pris en compte avant de délibérer, le cas échéant, à l'autorité contractante, une attestation de levée des réserves.

Cette attestation est nécessaire à la poursuite du traitement de l'offre.

Le non respect des réserves et la non délivrance de ladite attestation annulent la procédure de négociation directe sans aucune possibilité d'indemnisation du porteur de l'offre spontanée.

Dans ce cas, avec l'accord écrit du porteur de l'offre spontanée, l'autorité contractante peut entamer une nouvelle procédure d'appel d'offres dans les conditions indiquées à l'article 28 de la loi n°2014-09 relative aux contrats de partenariat.

Article 17. - Traitement des écarts

Lorsqu'au bout des négociations indiquées à l'article 27 de la loi n°2014-09 du 20 février 2014 relative aux contrats de partenariat, la dimension finale d'un projet révèle que les conditions qui avaient motivé son acceptation en procédure négociée ne sont plus réunies, le Comité national d'Appui aux Partenariats Public-Privé statue sur la suite à donner au projet après en avoir informé le Premier Ministre ou l'organe ayant autorisé la procédure négociée.

Section 2. - Appel d'offres restreint

Article 18. - Procédure applicable

En cas d'appel d'offres infructueux, l'autorité contractante peut, après autorisation du Conseil des Infrastructures, organiser un appel d'offres restreint.

Dans ce cas, l'autorité contractante adresse à un nombre de candidats qui ne peut être inférieur à trois (3), une invitation à présenter des offres sur la base du dossier d'appel d'offres initial élaboré pour les besoins de l'appel d'offres resté infructueux. Ce dossier d'appel d'offres peut faire l'objet d'ajustements avant d'être remis aux candidats invités.

La procédure d'appel d'offres est celle décrite aux articles 17 à 20 de la loi n°2014-09 du 20 février 2014 relative aux contrats de partenariat.

Section 3. - Mise au point et négociation

Article 19. - Désignation des comités de mise au point

La mise au point des contrats visée à l'article 22 de la loi n°2014-09 du 20 février 2014 relative aux contrats de partenariat est conduite par des comités de mise au point présidés par l'autorité contractante.

La composition de ces comités de mise au point et fixée par arrêté du Ministre chargé des Partenariats sur proposition de l'autorité contractante.

Article 20. - *Désignation des comités de négociation*

La procédure de négociation directe visée à l'article 27 de la loi n° 2014-09 est conduite par un comité de négociation présidé par l'autorité contractante.

La composition du comité de négociation est fixée par arrêté du Ministre chargé des Partenariats sur proposition de l'autorité contractante.

Chapitre 3. - *Exécution et suivi des contrats*

Article 21. - *Suivi des contrats des autorités contractantes autres que l'Etat*

Au sein de chaque autorité contractante, un comité de suivi des contrats de partenariat est mis en place par l'organe délibérant. Le comité est composé de trois (3) membres au moins et de cinq (5) au plus. Ils sont nommés par une délibération de l'organe délibérant pour une durée de trois (3) ans renouvelable une fois. Ils sont remplacés dans les mêmes formes en cas de perte de la qualité au titre de laquelle ils avaient été nommés.

Le Comité a pour mission le suivi et la surveillance de l'exécution des contrats de partenariat. Il se réunit au moins tous les semestres et, exceptionnellement, autant de fois que le suivi et la surveillance des contrats de partenariat l'exigent.

Article 22. - *Suivi des contrats initiés par l'Etat*

Le Comité national d'Appui au Partenariats Public-Privé assure un suivi des engagements contractuels non techniques des contrats de partenariat initiés par l'Etat et rend compte au Ministre chargé des Partenariats de tout fait susceptible d'entraver la bonne exécution desdits contrats.

Article 23. - *Fonctionnement des comités de suivi*

Les comités de suivi préparent des rapports semestriels transmis à l'organe délibérant qui veille à leur transmission sans délai au Comité national d'Appui aux Partenariats Public-Privé et au Ministre chargé des Finances.

Ils collaborent avec les organes d'évaluation des contrats de partenariat et les corps de vérification et de contrôle. En cas d'urgence liée à la situation d'un contrat de partenariat, le comité de suivi compétent saisit sans délai l'organe délibérant concerné et le ministère chargé des partenariats.

Chapitre 4. - *Evaluation et contrôle*

Article 24. - *Mise en œuvre de l'évaluation*

En application de l'article 38 de la loi n° 2014-09 du 20 février 2014, le Comité national d'Appui aux Partenariats Public-Privé réalise ou fait réaliser une évaluation périodique des contrats en cours.

Ladite évaluation est conduite par un collège composé d'au moins trois membres du Comité national d'Appui aux Partenariats Public-Privé désignés par leurs pairs et assistés au besoin, par un ou plusieurs cabinets spécialisés en contrat de partenariat.

Dans tous les cas, la mission d'évaluation est coordonnée et suivie par le Comité national d'Appui aux Partenariats Public-Privé.

Pendant toute la durée de leur mission, les évaluateurs ont un libre accès aux informations, documents et archives concernant les contrats en cours ainsi qu'aux sites d'implantation des projets.

Article 25. - *Objet et portée de l'évaluation*

L'évaluation des contrats de partenariat a pour objet :

- d'identifier les contraintes, les difficultés ou les dysfonctionnements éventuels ;
- d'apporter les correctifs nécessaires à la bonne exécution des contrats de partenariat ;
- d'anticiper les difficultés susceptibles de naître de leur mise en œuvre ;
- d'adresser, le cas échéant, des recommandations aux autorités contractantes.

Le suivi de ces recommandations est assuré par le Comité national d'Appui aux Partenariats Public-Privé qui produit un rapport annuel remis au Ministre chargé des Partenariats.

Ce rapport rend compte des résultats des évaluations réalisées sur la période et des contraintes et difficultés d'ordre général relevées dans la pratique des partenariats public-privé par les administrations et le secteur privé. Le rapport est assorti de recommandations et de propositions concrètes d'amélioration, le cas échéant.

Article 26. - *Contrôle externe des contrats*

Les contrats de partenariat sont soumis aux vérifications périodiques des corps et juridictions de contrôle de l'Etat.

Article 27. - *Contrôle interne de l'exécution des contrats*

Au sein de chaque autorité contractante, les organes de contrôle interne doivent préparer annuellement, à l'attention de l'autorité contractante, un rapport sur l'exécution des obligations respectives des parties au(x) contrat(s) de partenariat.

Chapitre 5. - Les Commissions d'ouverture des plis et d'évaluation des offres

Article 28. - Composition des Commissions d'ouverture des plis et d'évaluation des offres

En application de l'article 5 de la loi n° 2014-09 relative aux contrats de partenariat, les Commissions d'ouverture des plis et d'évaluation des offres sont composées ainsi qu'il suit :

1°) pour les contrats de partenariat initiés par l'Etat :

- deux représentants de l'autorité contractante parmi lesquels est choisi le président ;
- un représentant du Ministre chargé des finances ;
- un représentant de l'Agent judiciaire de l'Etat ;
- un représentant du contrôle financier ;
- un représentant du Ministre chargé des partenariats.

2°) pour les contrats de partenariat initiés par les Collectivités locales :

- deux représentants de l'organe exécutif de la collectivité locale parmi lesquels est choisi le Président de la Commission ;
- un représentant du contrôle régional des Partenariats ;
- le comptable de la collectivité locale.

3°) pour les contrats de partenariat initiés par les établissements publics nationaux ou locaux, agences, sociétés anonymes à participation publique majoritaire, sociétés nationales :

- deux représentants du Directeur général dont l'un assure la présidence ;
- un représentant de l'autorité assurant la tutelle technique ou le contrôle de l'autorité contractante ;
- un représentant du Ministre chargé des Finances ;
- un représentant de la Direction du Secteur Parapublic ;
- un représentant du contrôle financier ;
- un représentant du Ministre chargé des Partenariats.

Article 29. - Conditions de participation aux Commissions d'ouverture des plis et d'évaluation des offres

Les membres des Commissions d'ouverture des plis et d'évaluation des offres visées à l'article 28 du présent décret participent aux travaux de celles-ci avec voix délibérative à l'exception du représentant du Ministre chargé des Partenariats qui siège à titre consultatif.

Les membres qui siègent dans les Commissions d'ouverture des plis et d'évaluation des offres en qualité de représentants de l'autorité contractante ou de l'autorité qui en assure la tutelle technique ou le contrôle sont nommés par décision de ladite autorité contractante. Leur mandat expire à l'attribution du contrat de partenariat.

Les autres membres des Commissions d'ouverture des plis et d'évaluation des offres sont nommés par arrêté du Ministre chargé des Partenariats pour une durée de deux (2) ans renouvelable une seule fois sur proposition de l'autorité dont ils dépendent.

Il est désigné, pour chaque membre des Commissions d'ouverture des plis et d'évaluation des offres, un suppléant nommé dans les mêmes formes que le titulaire.

Les membres des Commissions d'ouverture de plis et d'évaluation des offres ont droit à une indemnité de cession dans les conditions fixées par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé des Partenariats.

Article 30. - Comité technique

Sur proposition de son président, la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des plis et d'évaluation des offres peut désigner, en son sein, un comité technique d'étude et d'évaluation des offres. Elle peut également faire participer à ses travaux, avec voix consultative, tout expert choisi en fonction de ses compétences particulières et de la nature des prestations objets du contrat.

Article 31. - Réunions et quorum

Les convocations aux réunions des Commissions d'ouverture des plis et d'évaluation des offres sont adressées par le Président de la Commission au moins cinq (5) jours francs avant la date de la réunion.

Le quorum est atteint lorsqu'au moins la moitié des membres avec voix délibérative est présente.

Les délibérations prises en violation des règles de convocation et de quorum sont nulles et de nul effet.

En cas de partage des voix, la voix du Président de séance est prépondérante.

Article 32. - Procès-verbal de réunion

Il est dressé, pour toute réunion d'une commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres, un procès-verbal qui expose les observations émises ainsi que les décisions prises par la commission.

Article 33. - Procès-verbal d'attribution provisoire

Au terme de la procédure d'évaluation des offres, les commissions dressent un procès-verbal d'attribution qui expose l'analyse détaillée de chaque offre et le classement des offres retenues.

Le procès-verbal est confidentiel. Il est rédigé et signé dans les trois (3) jours qui suivent la clôture des réunions de la commission.

Le procès-verbal ainsi que le dossier complet de l'offre sélectionnée sont adressés par le président de la commission dans les cinq (5) jours francs suivant la signature du procès-verbal à l'autorité contractante qui les transmet pour avis au Comité national d'Appui aux Partenariats Public-Privé.

Article 34. - Conflit d'intérêt et confidentialité des délibérations

Toute personne qui a personnellement ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de ses ascendants, descendants ou collatéraux, un intérêt direct ou indirect, notamment en tant que dirigeant, associé ou employé, dans une entreprise candidate à un contrat de partenariat examiné par la commission à laquelle elle appartient, doit en faire la déclaration à la Commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres.

Celle-ci fait procéder à son remplacement par son suppléant et veille à ce que le membre en question s'abstienne de participer à toutes opérations d'attribution dudit contrat.

En dehors des séances publiques d'ouverture des plis et de dépouillement des offres, les Commissions d'ouverture des plis et d'évaluation des offres délibèrent à huis clos et leurs débats sont revêtus du secret absolu.

Les membres des Commissions d'ouverture des plis et d'évaluation des offres doivent respecter la confidentialité des informations dont ils ont connaissance à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions concernant, notamment le marché et les candidats. Cette obligation continue de peser sur les membres des Commissions d'ouverture des plis et d'évaluation des offres même quand ils perdent leurs fonctions de membre.

Les membres des comités techniques d'étude et d'évaluation des offres ainsi que les experts sont tenus aux mêmes obligations de déclaration de conflit d'intérêt et de secret que les membres des commissions.

Article 35. - Abrogation des dispositions contraires

Le présent décret abroge toutes les dispositions contraires.

Article 36. - Exécution

Le Ministre de l'Economie des Finances et du Plan, le Ministre de la Gouvernance locale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire, le Ministre de la Promotion des Investissements, des Partenariats et du Développement des Téléservices de l'Etat, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 mars 2015

Par le Président de la République :

Macky SALL.

Le Premier Ministre
Mahammed Boun Abdallah DIONNE

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mardi 21 avril 2015 à 9 heures 30 mn du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Niacoulrab consistant en un terrain d'une contenance de 2ha 61a 89ca, et borné au Nord par le TF N° 939/R et des autres côtés par des terrains non immatriculés dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du bureau des Domaines de Rufisque.

Suivant réquisition du 19 septembre 2014 n° 334

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
M^{me} Gnilane Ndiaye Diouf*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 27 avril 2015 à 9 heures 30 mn du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Niaga consistant en un terrain d'une contenance de 11ha 15a 48ca, et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du bureau des Domaines de Rufisque.

Suivant réquisition du 23 septembre 2014 n° 336

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
M^{me} Gnilane Ndiaye Diouf*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mardi 05 mai 2015 à 9 heures 30 mn du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Toubab Dialaw Commune de Yène consistant en un terrain d'une contenance de 3.222 m², et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du bureau des Domaines de Rufisque.

Suivant réquisition du 19 novembre 2014 n° 346

PS. Le Présent avis annule et remplace celui publié au J.O.R.S n° 6837 du Samedi 28 février 2015

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Serigne Moussa DIOP*

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6821 du *Journal officiel* en date du 24 novembre 2014 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 24 novembre 2014.

*Le Secrétaire général du Gouvernement,
Abdou Latif COULIBALY*